



COMMUNE DE ROMAGNAT

DEPARTEMENT DU PUY-DE-DOME

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT N° 2025_004_P PORTANT REGLEMENTATION DES VÉHICULES DE PLUS DE 19 TONNES CLEMENSAT

Le Maire de la Commune de ROMAGNAT (Puy-de-Dôme),

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R417-10, 10°, R312-1 et suivants, R412-6 et R412-7 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants, L2213-1 et suivants, L2215-3 ;

Vu Code Pénal et notamment son article R610-5 ;

Vu les arrêtés interministériels du 22 octobre 1963 modifiés et du 24 novembre 1967 relatifs à la signalisation routière ;

Vu l'arrêté municipal du 23 juin 1971 approuvé par Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme le 6 juillet 1971 ;

Considérant que certains axes routiers ne sont pas adaptés à la circulation de véhicules dont le poids total dépasse 19 tonnes et que des mesures permanentes de régulation sont nécessaires pour prévenir les dommages à la voirie et les risques pour les usagers ;

ARRÊTÉ

Annule et remplace l'arrêté du 29 octobre 2001

ARTICLE 1 :

La circulation des véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC) dépasse 19 tonnes est interdite au droit des panneaux d'entrée d'agglomération de Clémensat.

ARTICLE 2 :

Des dérogations peuvent être accordées pour :

- Les transports exceptionnels conformes à la réglementation ;
- Les services publics (ex. collecte des déchets, services d'urgence) ;
- Les entreprises locales effectuant des livraisons essentielles.

ARTICLE 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation : panneau vertical à l'entrée de l'avenue de Clémensat par le CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU PUY-DE-DÔME.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

ARTICLE 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible sur internet à l'adresse : www.telerecours.fr

ARTICLE 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de ROMAGNAT,
- La Police Municipale
- M. le Directeur Général des Services.
- Le Conseil Départemental du Puy-de-Dôme

Fait à ROMAGNAT le 04 décembre 2025

Le Maire,

Laurent BRUNMIROL

Publié et exécutoire le 05 décembre 2025 -